

**Ordonnance
concernant la délégation de tâches d'exécution
du service civil à des tiers
(ODSC)**

Modification du 6 mars 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 mai 1996 concernant la délégation de tâches d'exécution du service civil à des tiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1

¹ L'organe d'exécution indemnise les chargés d'exécution de manière forfaitaire ou en leur versant un salaire en fonction du travail accompli (salaire à la tâche).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

6 mars 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 824.091

